



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Lanrivoaré (29)**

N° : 2022-009728

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009728 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lanrivoaré (29), reçue de Pays d'Iroise Communauté le 22 mars 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 mai 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lanrivoaré qui vise à :

- créer sur 2 200 m² environ au nord de la zone de constructions et d'équipements de sports et loisirs (UL) située au sein du golf de Lanrivoaré à Coat Camp Huella, un sous-secteur permettant l'hébergement hôtelier (ULh) ;
- supprimer les deux zones naturelles destinées aux équipements d'épuration des eaux usées (Ne) situées à Pont ar C'hor, en les reclassant en zone d'équipements légers de sport et loisirs (NL) pour la zone sud (parcelles AA n°6 et 7 partie) sur 4 600 m² environ, et en zone naturelle à protéger (N) pour la zone nord (parcelle AA n°5 partie) sur 9 000 m² environ ;

- reclasser la parcelle AL n°59 de 4 300 m² environ située au sein du quartier des lacs (agglomération de St-Renan) de zone d'habitat périphérique (Uhb) en zone de constructions et d'équipements de sport et loisirs (UL) ;
- mettre à jour les annexes du PLU en substituant les données qui y figurent sur les eaux usées par celles du zonage d'assainissement des eaux usées révisé et approuvé le 19 décembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lanrivoaré :

- commune rétro-littorale abritant une population de 1 469 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 1 489 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 22 novembre 2007 ;
- faisant partie du Pays d'Iroise Communauté, dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrit le 20 décembre 2017 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vise à favoriser la diversification et la montée en gamme de l'offre d'hébergement touristique (orientation II.5.3) ;
- concerné par le périmètre de protection du monument historique de la croix du cimetière ;

Considérant que la modification d'une partie de la zone UL en ULh permettant de compléter l'activité de salles de réception par de l'hébergement hôtelier au sein d'un site déjà anthropisé et de surface limitée, n'affecte pas de zone humide ou d'espace d'intérêt écologique particulier, ni d'élément de la trame verte et bleue ;

Considérant que la suppression de la zone Ne est liée au transfert du traitement des eaux usées raccordées au réseau collectif vers la station d'épuration de St-Renan en 2020, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le reclassement en zone NL de la partie sud de la zone Ne, située au sein de la trame de biodiversité ordinaire définie au SCoT et du périmètre de protection d'un monument historique, est limité dans son étendue vis-à-vis de l'artificialisation des sols qu'il pourra occasionner, et ne présente pas de sensibilité environnementale particulière sur son emprise ni à proximité ;

Considérant que la modification d'une partie de la zone Uhb en zone UL réduit le potentiel de création d'habitat au sein d'une enclave de la zone agglomérée, et est susceptible d'accroître les nuisances sonores sur les zones d'habitat circonvoisines, sans toutefois que ces éléments soient notables au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de la superficie modeste de la parcelle concernée, de son attenance au sud avec la zone de sports et loisirs de St-Renan, et de sa participation au maintien de la nature en ville ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées, dont les incidences sur l'environnement sont positives ou non significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lanrivoaré (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lanrivoaré (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lanrivoaré (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 mai 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr